

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 12 avril 2024 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 25

Votants : 23

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 2 avril deux mille vingt-quatre se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Marie-José CLIPET, Michelle SAINTOUT, Messieurs Gilles CUYPERS, Philippe BUGGIN, Jean-Michel SAINTE-MARIE, Serge RAYNAUD, Dominique TURON.

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Patrick GRELLETY, Laurent PEYRONDET, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Bernard MOULIN, Jean-Claude LACROIX, Jean-Luc PIQUEMAL.

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Bernard GARDEY, Thierry CHAPELLAN, Patrick ARBEZ, Marc POUHEY, Daniel MEYNIER.

Médoc Atlantique : Mesdames Danielle DUCOURNEAU, Catherine THOMPSON, Messieurs, Joël MORAND, Régis INDA

Monsieur Thierry CHAPELLAN est élu Secrétaire de séance.

RS 03

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 16 Février 2024
2. Délibération N°2024-03 : compte administratif 2023
3. Délibération N°2024-04 : affectation des résultats 2023
4. Délibération N°2024-05 : compte de gestion 2023
5. Délibération N°2024-06 : vote du budget primitif 2024
6. Délibération N°2024-07 : reversement de la TEOM par les communautés de communes Médoc cœur de presqu'île et Médoc Atlantique
7. Délibération N°2024-08 : prime exceptionnelle pouvoir d'achat
8. Délibération N°2024-09 : modification des prix pour la vente de matériaux
9. Délibération N°2024-10 : délibération donnant mandat au CDG33 pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)
10. Délibération N°2024-11 : acquisition de la parcelle AR15 située sur la commune de Naujac-Sur-Mer
11. Décisions du Président :
12. DP 2024/02 : renouvellement de mise à disposition d'un agent pour une durée d'un mois

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 16 février 2024

Le procès-verbal de la réunion du 16 février 2024, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

Bureau
Préfecture

ID : 033-253300701-20240412-CA_2023-BF

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SMICOTOM
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

En vertu de la loi du 2 mars 1982
codifiée, le Président certifie que
la présente délibération (et ses
annexes) a été reçue en S/préfecture
le
PUBLIEE au Siège du SMICOTOM
le

Nombre de membres en exercice 32
Nombre de membres présents 25
Nombre de suffrages exprimés 22
VOTES:
POUR : 22
CONTRE : 0
Abstention(s) : 0
Date de Convocation : le 02/04/2024

AFFAIRE N° 2024/03

Le Comité Syndical du SMICOTOM, réuni sous la Présidence de Mme Michelle SAINTOUT, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Yves BARREAU, Président, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2023 :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés		7 879 170,66		420 583,16	0,00	8 299 753,82
Opérations de l'exercice	14 287 199,22	15 135 835,98	2 463 598,79	2 930 668,87	16 750 798,01	18 066 504,85
TOTAUX	14 287 199,22	23 015 006,64	2 463 598,79	3 351 252,03	16 750 798,01	26 366 258,67
Résultats de clôture		8 727 807,42		887 653,24	0,00	9 615 460,66
Restes à réaliser					1 295 004,00	0,00
TOTAUX CUMULES	14 287 199,22	23 015 006,64	3 758 602,79	3 351 252,03	18 045 802,01	26 366 258,67
RESULTATS DEFINITIFS		8 727 807,42		887 653,24		9 615 460,66

- 2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;
- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

Ont signé au registre des Délibérations les membres présents.

Le Président de séance



Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 033-253300701-20240412-AFFAIRE_2024_04-DE

SMICOTOM AFFECTATION DES RESULTATS 2023

AFFAIRE N° 2024/04

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent	848 636,76 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.002 du CA)	Excédent	7 879 170,66 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter : (A1) (A2)	Excédent	8 727 807,42 €
	Déficit	

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	467 070,08 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.001 du CA)	Excédent	420 583,16 €
	Déficit	
Résultat comptable cumulé	Excédent	887 653,24 €
	Déficit	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		1 295 004,00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		0,00 €
Soldes des restes à réaliser		1 295 004,00 €
(B) Besoin (-) réel de financement (D 001)		407 350,76 €
Excédent (+) réel de financement (R 001)		

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	407 350,76 €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	592 649,24 €
Sous Total (R1068)	1 000 000,00 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)	7 727 807,42 €
Total (A1)	8 727 807,42 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur
(recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recette	Dépenses	Recettes
D002 :déficit reporté	R002:excédent reporté	D001:solde d'exécution N-1	R001:solde d'exécution N-1
0,00	7 727 807,42 €	0,00	887 653,24 €
			R1068:excédent de fonctionnement capitalisé
			1 000 000,00 €

Fait et délibéré les, jours mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte du SMICOTOM.

Transmis le

Publié le



AFFAIRE N° 2024/05

Compte de gestion 2023

Rapport :

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le compte de gestion dressé par le Receveur Syndical ne fait part d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **CONSTATE** le compte de gestion 2023 dressé par le Receveur syndical.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2024/06

Vote du budget primitif 2024

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57D ;

Considérant l'Etat des Restes à Réaliser 2023 et le besoin de financement en résultant ;

Considérant que, par délibération du 16 février 2024, le Comité syndical a voté le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 ;

Monsieur le Président donnera lecture du projet de budget primitif pour l'exercice 2024 chapitre par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Il précise que ce budget s'équilibre, en recettes et en dépenses selon le détail suivant :

- Section de fonctionnement :
 - Budget primitif : 23 080 847 euros
- Section d'investissement :
 - Budget primitif : 10 514 150 euros

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (autofinancement) s'élève à 6 177 891.62 €.

Il ne sera pas fait appel à l'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VOTE** le budget primitif 2024 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/07

Reversement de la TEOM par les Communautés de Communes Médoc
Cœur de Presqu'île et Médoc Atlantique

Rapport :

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM a défini, dans les conditions prévues au 1 du 11 de l'article 1639 A bis du CGI, les zones de perception de la taxe, en accord avec les EPCI (en ce qui nous concerne, les communautés de communes membres du syndicat mixte) sur lesquelles ces EPCI ont voté des taux.

Compte tenu des taux votés par les Communautés de Communes et des bases prévisionnelles arrêtées par les services fiscaux au titre de l'année 2024, le reversement du produit estimé pour chaque communauté s'élève à :

- MEDOC ATLANTIQUE : 6 093 690.70 €
- MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE : 4 165 103.13 €

TOTAL 10 258 793.83 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'arrêter le produit du reversement de la TEOM 2024 par les deux Communautés de Communes du territoire comme ci-dessus indiqué.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/08

Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Le Président rappelle au Comité Syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 26/03/2024.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat

- | | |
|---|-------|
| • Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| • Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| • Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| • Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| • Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| • Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| • Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3 : MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2024 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

ARTICLE 5 : VERSEMENT ET CUMULS

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions.

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/09

Modification des prix pour la vente de matériaux, de fournitures diverses et la réalisation de prestations de collecte et traitement des déchets d'activités économiques (DAE)

Rapport :

Mr le Président rappelle que le SMICOTOM vend un certain nombre de prestations et de fournitures pour lesquelles il convient de fixer les prix afin d'éditer les titres de recettes et les facturations en découlant.

Prix du service de la redevance spéciale

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale a été mise en place à l'échelon syndical à partir du 1^{er} Janvier 2002. La redevance spéciale est payée par tout professionnel présent sur le territoire du Syndicat dont les déchets assimilés aux déchets ménagers sont éliminés dans le cadre du service public. Il s'agit de déchets dits d'activités économiques DAE. Cette redevance n'est applicable qu'au-delà d'un volume « produit exonéré » fixé à :

- 240 litres hebdomadaire pour les déchets en mélange,
- 120 litres hebdomadaire pour les déchets d'emballages recyclables triés,
- 240 litres hebdomadaire pour les déchets fermentescibles (biodéchets).

Il convient de revoir les prix de cette prestation afin de prendre en compte notamment, l'augmentation du coût de la collecte et du traitement des déchets d'ordures ménagères non recyclables, mais aussi l'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes TGAP.

Ordures ménagères résiduelles	
	Prix appliqués en 2023
Prix euros TTC/Litre	0.039
Emballages et les journaux magazines en mélange	
Prix euros TTC/Litre	0.0271
Biodéchets	
Prix euros TTC/Litre	0.02585

Prix de vente du compost en vrac

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM assure le traitement des déchets verts et des déchets fermentescibles en régie directe. La vente du substrat issu de ce traitement incombe au Syndicat depuis la reprise en régie directe en 2001.

Ce produit est conforme à la norme NFU 44-051 pour sa commercialisation.

La mise à disposition de ce produit s'effectuera sur la base d'une participation financière telle que définie ci-dessous :

	Prix
de 0 à 50 tonnes	20 € TTC/tonne
de 50 à 500 tonnes	16.5 € TTC/tonne
à partir de 500 tonnes	12.5 € TTC/tonne

Ces prix s'entendent départ du Centre de Traitement de Naujac.

Prix de vente de bacs, de pièces détachées, de poches biodégradables et de composteurs

Comme prévu dans le règlement de collecte et dans le règlement d'application de la redevance spéciale, le SMICOTOM est amené à facturer le remplacement de certains bacs ou pièces détachées pour des professionnels et particuliers.

Sur le même principe, les professionnels ayant mis en place une collecte des biodéchets avec de gros volume peuvent acheter les poches biodégradables au SMICOTOM.

Il convient, donc, d'en définir les prix applicables :

PRODUITS	Prix en euros TTC	Anciens Tarifs	Référence marché et variation des prix	
Bacs				
35 L Biodéchets	11.97	10.8	MP 2021/05	
120 L	22.20	20.04		
240 L	32.15	29.02		
360 L	48.80	44.04		
660 L OMR ou EMB	124.58	112.44		
Pièces détachées 35 l				
Couvercle				
Pièces détachées 120 l				
Couvercle	5.09	4.62		
Goupille/clips	0.17	0.156		
Roue	2.26	2.052		
Axe de roue	1.90	1.728		
Pièces détachées 240 l				
Couvercle	8.36	7.6		
Goupille/clips	0.17	0.156		
Roue	2.26	2.052		
Axe de roue	2.15	1.956		
Pièces détachées 360 l				
Couvercle	14.81	13.45		
Goupille/clips	0,17	0.156		
Roue	2.48	2.256		
Axe de roue	2.01	1.824		
Pièces détachées 660 l				
Couvercle	33.64	30.55		
Axe de couvercle/clips	0.09	0.084		
Roue	10.19	9.252		
Roue avec frein	11.64	10.57		
Couvercle operculé	31.71	28.8		
Serrure à clé	24.57	22.32		
Sacs BIODEGRADABLES				
Sac compostable 10	0.04414		MP 2021/10 - prix	

litres			fermes sur la durée du marché
Sac compostable 50 litres	0.17539		
COMPOSTEURS			
Composteurs bois et plastiques	15		MP 2019/16 – prix fermes sur la durée du marché

Prix de réception et de traitement des déchets non ménagers sur les exploitations du syndicat

Monsieur le président rappelle que les producteurs de déchets d'activités économiques DAE et certains particuliers dont les volumes dépassent ponctuellement les volumes autorisés en déchèterie, ont la possibilité de venir déposer certains déchets directement sur le site de Naujac sur Mer et Saint Laurent Médoc.

Il convient, toutefois, de leurs faire payer le prix pour la prise en charge administrative et le traitement de ces déchets conformément à la loi :

Désignation du déchet produit sur le seul territoire du SMICOTOM	Prix appliqué 2022
Déchets industriels non dangereux	94 € TTC/tonne, hors TGAP*
Déchets inertes	9.3 € TTC/tonne
Déchets verts	33 € TTC/tonne
Bois	60 € TTC/tonne
Bois de vinification	9.3 € TTC/tonne
Ferraille	0 € TTC/tonne
Emballages recyclables et journaux/magazines	121 € TTC/tonne
Emballages cartons	16.5 € TTC/tonne
Verre	0 € TTC/tonne
Films plastiques recyclables et non souillés	88 € TTC/tonne
Déchets d'amiante lié	550 € TTC/tonne
Déchets de plâtre	80 € TTC/tonne

*Taxe générale sur les activités polluantes

Tarifs pour l'utilisation de notre réseau déchèterie

Ce forfait de passage permettra entreprises extérieures à notre territoire, donc ne participant pas au financement du service via la TEOM, d'utiliser si besoin notre réseau déchèterie. Cela concerne, essentiellement, les entreprises dont le siège social est à l'extérieur de notre territoire mais réalisant des travaux sur notre territoire.

En application du principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), le SMICOTOM a délibéré (délibération n°2023-55) pour mettre en place le contrat relatif à la prise en charge de ces déchets du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco organismes agréés.

Dans ce cadre, les déchets issus de PMCB sont repris « sans frais » par la collectivité. Il convient donc de créer une nouvelle catégorie afin de ne pas pénaliser les

professionnels et les particuliers amenant uniquement des déchets issus de PMCB sur notre réseau de déchèterie.

Gabarit	Nombre d'unité	Forfait de passage euros TTC
VL ou petite remorque	1	15 euros TTC
Petit utilitaire ou remorque double essieu	2	30 euros TTC
Fourgon ou remorque double essieu réhaussée	6	90 euros TTC
Hors gabarit	9	135 euros TTC
Apport de déchets issus de PMCB triés	0	0 euros TTC

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les prix de vente des différents fournitures, prestations et matériaux découlant de l'activité du SMICOTOM comme définis ci-dessus et ce à compter du **1er avril 2024**.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/10

Donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale et complémentaire (santé et/ou prévoyance)

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis (favorable) du Comité Social Territorial du 26/03/2024 ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Président

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de Gestion de la Gironde va engager.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/11

Acquisition de la parcelle AR15 située sur la commune de Naujac-sur-Mer

Rapport :

- ✓ Vu les dispositions de l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales (article 43 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999)
- ✓ Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- ✓ Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
- ✓ Vu la délibération DCO/04/01/2022/21 du conseil municipal de la commune de Naujac sur Mer lors de la séance du 4 avril 2024.

Afin de faciliter l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux, le SMICOTOM souhaite faire l'acquisition de la parcelle AR15 lieu-dit « La Pouyère » d'une superficie de 1 Ha 40 a 70 ca joutant son centre de traitement sur sa limite Nord.

Le conseil municipal a donné son accord pour la vente de cette parcelle à un montant (délibération DCO/04/01/2022/21).

Le montant acté pour la vente de cette parcelle s'établit à deux mille euros (2 000 euros).
Les crédits nécessaires à cet investissement sont prévus au budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'acquérir la parcelle AR 15 – jouxtant le centre de traitement du SMICTOM sur sa partie Nord lieu-dit La Pouyère » Naujac sur Mer – d'une superficie de 1 Ha 40 a 70 ca - et pour un montant de deux mille euros (2 000 euros) ; les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Mr Le Président à signer tout document nécessaire à la parfaite acquisition de cette parcelle.

Pas d'observation
1 Abstention

Questions diverses :

M Chapellan : « Je me suis rendu dernièrement à la déchèterie de Lesparre afin d'y déposer du polystyrène. La gardienne a précisé que cela devait être déposé dans les bornes destinées aux emballages mais qu'elles étaient actuellement pleines et que je devais donc repartir avec. Il est bien dommage de ne pas pouvoir canaliser tous ces déchets et de devoir repartir sans avoir eu la possibilité de les déposer. »

M Barreau : « Certaines bornes sont inadaptées. Il faut peut-être mettre une borne spéciale polystyrène. Il est nécessaire d'être plus performants en la matière. »

M Lapeyre : « Les bornes ne sont pas forcément adaptées aux dépôts de polystyrène. Si la borne est pleine, on le déposera dans la benne tout venant. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h55

EO CG

Fait à Saint-Laurent-Médoc,
Le 15/04/2024

Le Président, Yves BARREAU

M Thierry CHAPELLAN
Secrétaire de Séance,

